



Règlement 1284-2019

DÉNEIGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS PAR DES ENTREPRENEURS

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le directeur général et greffier-trésorier ont une valeur légale.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1284-2019	5 novembre 2019	6 novembre 2019

Mise à jour effectuée le 28 septembre 2026.

RÈGLEMENT 1284-2019 - DÉNEIGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS PAR DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 1 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1. Entrepreneur

Toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'un véhicule, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées et de stationnements privés pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération;

1.2 Véhicule

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2);

ARTICLE 2 : Obligation diverse

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide d'un véhicule sur le territoire de la Municipalité sans détenir un permis émis à cet effet par le service des travaux publics conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 : Permis de déneigement

3.1 Pour obtenir un permis du service des travaux publics, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Défrayer le coût du permis par entrepreneur, selon le tarif fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Sainte-Sophie, peu importe le nombre de véhicules;
- b. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- c. Fournir une liste des véhicules affectés aux activités de déneigement;
- d. Être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule ;
- e. Fournir les coordonnées complètes du (ou des) propriétaire(s) ou du (ou des) locataire (s) à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes-ressources;
- f. Fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise;

- 3.2 Pour se procurer le permis et les vignettes, se présenter au 1121, montée Morel au Service des travaux publics.
- 3.3 Le permis est valide annuellement pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la municipalité.
- 3.4 La demande de permis doit être faite annuellement. Le permis annuel est valide du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante.
- 3.5 Le service des travaux publics fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur.

ARTICLE 4 : Obligations de l'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants

- 4.1 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue;
- 4.2 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent en tout temps afficher la vignette à l'intérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise afin de permettre l'identification par une personne chargée de l'application du présent règlement. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur selon le tarif fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Sainte-Sophie.
- 4.3 L'entrepreneur a l'obligation de s'identifier à l'aide de balises de déneigement sur les terrains où il effectue le déneigement en conformité aux normes stipulées à l'article 6.4 du présent règlement.
- 4.4 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent respecter les lois et règlements en vigueur; ils doivent plus particulièrement respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2) et de ses règlements, de même que toutes les dispositions du règlement municipal régissant la circulation et les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité.
- 4.5 Une personne chargée de l'application du présent règlement peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie

publique ou la place publique en contravention à l'article 5 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Municipalité peut enlever la neige et la glace, aux frais de l'entrepreneur selon le tarif fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Sainte-Sophie.

- 4.6 Une personne chargée de l'application du présent règlement peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :
- a. L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement;
 - b. L'entrepreneur n'avise pas la Municipalité des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages dans les délais prescrits.

Article 5 : Méthodes de déneigement

- 5.1 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent respecter le règlement municipal régissant les nuisances. Ainsi, il est totalement interdit de souffler, pousser ou déposer de la neige sur la voie publique (rues, trottoirs, îlots, droits de passage, sentier piétonnier, halte, parc, espace vert, etc.).
- 5.2 Lors des opérations de déneigement de toute allée d'accès ou de tout stationnement, il est interdit à quiconque :
- a. De transporter, souffler, pousser ou déposer ou permettre ou tolérer que soit transportée, soufflée, poussée ou déposée sur l'emprise d'une voie publique et la voie publique, la neige provenant d'une aire de service, d'un stationnement ou d'une allée d'accès;
 - b. D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace aux intersections des voies publiques de façon à nuire à la visibilité des piétons, cyclistes et automobilistes, que ce soit sur un terrain privé ou sur l'emprise d'une voie publique;
 - c. De pousser, souffler, déposer ou permettre ou tolérer que soit poussée, soufflée, ou déposée de quelque façon que ce soit, de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 m d'une borne incendie;
 - d. De placer ou d'abandonner sur la voie publique ou sur l'emprise d'une voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Municipalité.

- 5.3 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit agir avec diligence en tout temps et respecter les lois et règlements en vigueur.
- 5.4 Il est interdit de circuler sur la voie publique avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.
- 5.5 Quiconque effectue des opérations de déneigement doit immobiliser son véhicule et neutraliser ses équipements lorsqu'il est à moins de 10 m de tout enfant d'âge scolaire.
- 5.6 L'entrepreneur doit, si l'amoncellement de neige ou de glace excède 4 m sur un terrain privé ou 1,5 m sur l'emprise de la voie publique, transporter la neige ou la glace dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Article 6 : Obligations du propriétaire

- 6.1 Tout propriétaire d'un immeuble qui fait affaire avec un entrepreneur doit s'assurer que ce dernier détient un permis délivré par la Municipalité.
- 6.2 Le propriétaire doit aviser la Municipalité lorsque l'entrepreneur ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.
- 6.3 Le propriétaire doit s'assurer qu'aucun piquet, repère ou balise de déneigement de l'entrepreneur qui déneige son aire de stationnement ne soit planté à moins de 1,5 m du trottoir public, à moins de 3 m de la bordure et à moins de 4 m de l'asphalte existant (s'il n'y a ni trottoir ni bordures).
- 6.4 Une balise de déneigement ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 121,92 cm et une largeur de 10,16 cm.

Article 7 : Infractions

- 7.1 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service des travaux publics ou tout fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 7.2 Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.